

Gestion d'affaires sans mandat contre la volonté d'une personne capable de discernement?

Exposition des faits

Je suis curateur d'une dame âgée de 84 ans présentant un niveau de démence moyen et pour laquelle une mesure au sens de l'art. 392 ch. 1 / art. 393 ch. 2 a été ordonnée.

Avant l'instauration de la mesure, la femme a été inscrite par la Spitex via une organisation communale (Wohnen im Alter, WIA) dans un home pour personnes âgées, bien qu'elle ait déjà engagé à ce moment-là un aide soignant privé en la personne de son neveu pour l'assistance à domicile (avec contrat de travail valable). Le médecin de famille contacté par la Spitex a, dans un premier temps confirmé la nécessité du placement dans un home avant de révoquer peu après son évaluation et de retirer le mandat de soins à la Spitex.

Le refus de la femme encore capable de discernement à cet égard et le conflit relatif au placement dans le home a engendré un avis à l'autorité tutélaire et à l'instauration de la mesure (avec la tâche au curateur de régler cette affaire...)

Le home contacté a réservé la place jusqu'à la décision de l'autorité tutélaire et a d'ores et déjà facturé les frais de réservation de l'ordre de Fr. 2'500.00.

Suite à ma nomination, j'ai soigneusement étudié la situation en matière de logement et d'assistance, demandé des expertises médicales pour parvenir à la conclusion que les soins et l'assistance à domicile peuvent sans autre être assurés par le neveu. Une clinique spécialisée dans les maladies de démence a même confirmé qu'il s'agissait là de la meilleure solution pour des personnes atteintes de démence présentant ces symptômes particuliers. Le contrat de travail conclu avec le neveu a ensuite été 'légalisé' et mis en place concrètement (avec déductions sociales, impôts perçus à la source, etc.) A noter également que l'« assistance à domicile » est bien moins onéreuse qu'un home et que la cliente est très fortunée.

Le home contacté par la WIA avant l'instauration de la curatelle exige à présent le règlement des frais de réservation à la WIA.

A mon avis, je ne dois pas régler ces frais à l'aide de la fortune de ma cliente puisqu'elle n'a jamais voulu être placée dans un home et me suis donc référé à l'absence de mandat de la WIA. J'ai précisé que la WIA ne s'était jamais vue assigner le mandat de ma cliente de lui réserver une place dans un home.

Le service juridique de la WIA a ensuite adressé un courrier à l'autorité tutélaire, en insistant que la réservation a été effectuée et acceptée sur la base d'une 'gestion des affaires sans mandat' au sens de l'art. 419 CO. L'autorité tutélaire approuve la position de la WIA et pense que mon refus de payer est une tentative 'osée'. Vous comprendrez certainement mon irritation...

Questions:

1. Que signifie exactement 'Gestion d'affaires sans mandat' (les explications du CO ne sont pas explicites à mes yeux)?
2. Qui peut décider du paiement des quelques Fr. 2'500.00 qui ont été générés avant l'instauration de la mesure (la clientèle dit clairement non)?
3. Quelle est la différence entre 'Gestion d'affaires sans mandat' et 'acte tacite', p.ex. pour des actes après le décès d'un mandant?



Réflexions

1. La gestion d'affaires sans mandat est la qualification légale donnée aux engagements pris par une personne dite „le gérant“ qui s'immisce volontairement, ou sans motif contractuel ou légal, dans les affaires d'un tiers (le maître de l'affaire) pour sauvegarder les intérêts de ce dernier (BSK CO I-Weber, rés. art. 419-424 N 1).
2. Il convient de distinguer la véritable gestion d'affaires sans mandat de la gestion sans mandat injustifiée et imparfaite. La gestion d'affaires sans mandat injustifiée est une activité du gérant qui n'a pas été proposée, qui n'est pas conforme aux attentes présumables du maître de l'affaire et sans engagement à son égard. Le gérant se rend coupable de l'évaluation erronée des intérêts lors de la reprise de la gestion d'affaires (BSK CO I – Weber, rés. art. 419-424 N 9). La gestion d'affaires sans mandat est imparfaite lorsque le gérant s'approprie des profits de tiers volontairement et de mauvaise foi, indépendamment de l'intérêt prépondérant et de la volonté présumable du maître de l'affaire (cf. art. 423 CO, BSK CO I-Weber, rés. art. 419-424 N 11).
3. La gestion d'affaires sans mandat règle seulement la relation directe entre le gérant et le maître d'affaires et non pas la relation externe entre le gérant et des tiers. A cet égard, le droit de représentation s'appliquerait. Si le gérant agit sans procuration au nom d'autrui, aucune affaire conclue en relations externes n'est valide; à l'interne, pour toute gestion entreprise dans le cadre d'un enrichissement survenu, le gérant peut faire valoir une prétention à des indemnités résultant de l'art. 39 CO, en vertu de l'art. 422 CO; pour une gestion non entreprise, une répercussion des coûts n'est au contraire pas possible (BSK CO I-Weber, rés. art 419-424 N 14).

Conclusion:

Que signifie exactement 'Gestion d'affaires sans mandat' (les explications du CO ne sont pas explicites à mes yeux)?

Voir ch. 1 et 2

Qui peut décider du paiement des quelque Fr. 2'500.00 qui ont été générés avant l'instauration de la mesure (la clientèle dit clairement non)?

Au regard du cas décrit, la pupille est capable de discernement. Il convient de se demander si la WIA aurait également dû le constater resp. aurait dû prendre l'initiative d'effectuer des clarifications détaillées ou si elle pouvait partir du principe que la femme pouvait être considérée comme incapable de discernement (cf. art. 422 al. 2 CO). En leur qualité d'experts, ils auraient dû, à mon sens, au moins clarifier la situation, et notamment le fait que la femme n'était pas (toujours) incapable de discernement. Par ailleurs, le service compétent aurait dû vérifier si la personne se rendait ensuite réellement dans l'institution, puisque le placement dans un établissement contre la volonté formelle ou présumable de la personne n'est possible qu'en cas de privation de liberté à des fins d'assistance (cf. réponse sur: <http://www.svbb-ascp.ch/de/dokumentation/dokumente/100518Zwangvorm.doc>), mais également si l'inscription correspond à la volonté présumable (cf. art. 419 CO) de la personne concernée.



Si la WIA avait le devoir, de par la loi, d'inscrire la personne incapable de discernerment, alors une gestion d'affaires sans mandat n'entrerait pas non plus en considération, puisqu'en effet une soit-disant obligation juridique s'applique qui exclut la gestion d'affaires sans mandat (cf. définition sous ch. 1). Il y a surtout lieu de présumer que la WIA n'a qu'une fonction de conseil et qu'elle a entrepris la démarche d'inscription de sa propre initiative. Il s'agit donc vraisemblablement d'une gestion d'affaires sans mandat imparfaite ou injustifiée. La WIA devrait, au sens de l'art. 420 CO, répondre du dommage causé ou ne pourrait, en vertu de l'art. 422 s. CO, faire valoir aucune prétention à l'égard du maître de l'affaire.

Les revendications résultant de la gestion d'affaires sans mandat ne devraient donc pas être fructueuses. La WIA sera vraisemblablement tenue de répondre directement du dommage causé.

Lors d'une pleine capacité de discernement, la *représentation* (cf. ch. 3) ne peut par ailleurs pas être honorée contre la volonté de la personne concernée; à cet égard, une mesure tutélaire est requise assortie d'un mandat adéquat. Si la WIA s'est trompée dans son évaluation, alors l'art. 38 ss. CO s'applique. L'approbation ultérieure du contrat par la personne représentée est requise; sinon le représentant est tenu de rembourser (cf. art. 39 CO).

Quant à la production de preuves, le principe de la supposition de la capacité de discernement suffit à lui seul. Celui qui souhaiterait donc déduire des droits de l'incapacité de discernement de la personne concernée, doit en fournir les preuves adéquates (cf. art. 8 CCS).

Pour la curatelle combinée, le porteur de mandat jouit d'un pouvoir de représentation exhaustif pour ce qui a trait à l'administration des biens et à la garde du pupille. Il se doit donc de vérifier, conformément à l'intérêt objectivé de la personne à protéger, si la facture doit être réglée ou non. Au regard des faits actuels, nous pouvons répondre par la négative.

Quelle est la différence entre 'Gestion d'affaires sans mandat' et 'acte tacite', p.ex. pour des actes après le décès d'un mandant?

Une déclaration de volonté ou un acte n'est que tacite lorsqu'il ne doit pas explicitement mais objectivement être considéré comme concluant au regard du comportement observé (p.ex. dans un magasin d'alimentation, lorsqu'une personne dépose les marchandises sur le tapis roulant devant la caisse; cf. Schwenger, CO AT, Rz. 27.10). La déclaration de volonté est donc déduite de l'acte de la personne fournissant les explications. Un acte tacite nécessite autant de capacité de discernement que l'acte explicite. Si une personne est incapable de discernement et qu'aucun représentant légal n'existe resp. que ce dernier ne peut pas être nommé dans les délais requis, alors la véritable gestion d'affaires sans mandat entre en ligne de compte.